

STATUTS
Association Sportive

Moussy Savate Boxe Française

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Moussy Savate Boxe française (MSbf)**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association, **non affilié** à la Fédération Française de SAVATE boxe française & Disciplines Associées (F.F.S.b.f. & DA) a pour objet :

L'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives, Découvrir et pratiquer la Savate Boxe Française en sport de loisir, proposer un entrainement varié et régulier permettant le maintien en condition physique et le renforcement musculaire adapté à chacun. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le C.N.O.S.F. Elle assure les missions relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à: Mairie de Moussy le Vieux 77230

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs: Massat Francis - Lointier David - Massat Vincent
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques

ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux

personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée, ainsi que le droit d'assister à l'Assemblée Générale de

l'association avec voix consultative.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1,5 fois la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n' est pas affiliée à la FFSBF et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de l'Association MSbf

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les revenus de ses biens.
- 4° les recettes des manifestations exceptionnelles.
- 5° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus à l'article 5 âgés d'au moins seize ans à la date de l'Assemblée Générale, et à jour de leurs cotisations au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée avec voix consultative. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister à l'assemblée avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice à la date fixée par le Conseil d'Administration; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'assemblée.

Elle est convoquée trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale par convocation individuelle indiquant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, et éventuellement avec les documents soumis au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres sont présents ou

représentés. Les pouvoirs sont autorisés, mais pas le vote par correspondance. Toutefois un membre ne peut représenter au maximum que cinq voix, y compris la sienne.

En l'absence du quorum ainsi défini, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée selon les modalités prévues au quatrième alinéa du présent article. Dans ce cas, elle délibère sans condition de quorum.

Les décisions sont prises, par vote à mains levées ou au scrutin secret pour les votes concernant des personnes, à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante. Elle nomme le (ou les) représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental dont elle dépend. Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (*ou par exemple à la demande d'un quart des membres*) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité (*ou des deux tiers*) des membres présents (*ou des suffrages exprimés*).

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration ou d'un bureau. Ce n'est qu'un usage, pratique et très répandu.

L'association est dirigée par un conseil de X membres, élus pour X années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1^{er} juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d'une association par des mineurs.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;

- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée

spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3ème et 4ème alinéas de l'article 17 cidessus.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du

1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 18 - STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres

dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est envoyée selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres visés au

premier alinéa de l'article 16 sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 19 – Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du

16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et

concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts;
- Le changement de titre de l'association;